# POUVOIR JUDICIAIRE

C/586/2021-CS DAS/66/2021

### **DECISION**

## DE LA COUR DE JUSTICE

## Chambre de surveillance

### **DU VENDREDI 19 MARS 2021**

Recours (C/586/2021-CS) formé en date du 22 février 2021 par Monsieur A
domicilié (Genève), comparant par Me Ninon PULVER, avocate, en l'Etude de
laquelle il élit domicile.
* * * *
Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du <b>22 mars 2021</b> à :
- Monsieur A
c/o Me Ninon PULVER, avocate
Route de Florissant 64, 1206 Genève.
- Maître B
,[GE].
- TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE L'ENEANT

Vu la procédure et les pièces;

Qu'elle lui sera restituée.

Vu, EN FAIT, la décision DTAE/245/2021 rendue le 18 janvier 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: Tribunal de protection) qui désigne B , avocat, en qualité de curateur d'office de A ; Attendu que ladite décision a été communiquée à A\_\_\_\_\_ pour notification le 18 janvier 2021 et distribuée au guichet postal le 23 du même mois; Vu l'acte de recours formé le 22 février 2021 par A , qui conclut à l'annulation de la décision précitée et à la mise à la charge de l'Etat de Genève des frais et dépens de la procédure de recours; Vu la volonté du Tribunal de protection de reconsidérer la décision querellée manifestée par courrier du 12 mars 2021 à l'adresse de la Chambre de surveillance de la Cour de justice; Vu la nouvelle décision DTAE/1355/2021 rendue le 12 mars 2021 par le Tribunal de protection et communiquée aux parties le jour même laquelle, sur reconsidération, révoque la nomination de B , avocat, en qualité de curateur d'office de A ; Considérant, EN DROIT, qu'en cas de reconsidération de la décision attaquée par l'autorité de première instance, la cause est rayée du rôle de la Cour, le recours interjeté étant devenu sans objet; Que tel est le cas en l'espèce; Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile); Qu'en l'espèce toutefois, vu l'issue de la procédure, la Chambre de surveillance renoncera à percevoir un émolument (art. 19 al. 5 LaCC); Qu'une avance de frais a été versée à hauteur de 400 fr. par le recourant;

\* \* \* \* \*

#### PAR CES MOTIFS,

#### La Chambre de surveillance :

Déclare sans objet le recours formé le 22 février 2021 par A contre la décision DTAE/245/2021 rendue le 18 janvier 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/586/2021.
Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument.
Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A l'avance de frais de 400 fr. perçue.
<u>Cela fait</u> :
Raye la cause du rôle.
<u>Siégeant</u> :
Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

#### <u>Indication des voies de recours</u> :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.